

Résumé synchronique de l'histoire des Etats formés du démembrement de l'empire Carolingien, jusqu'à la première croisade. — Insister sur l'organisation féodale dans les différents pays. — Faire connaître les invasions et les établissements des Normands.

Faire connaître la géographie politique du monde chrétien et des Etats musulmans, à l'époque de la première croisade. Résumer l'histoire de la Péninsule espagnole, depuis l'établissement du kalifat de Cordoue jusqu'à l'expulsion définitive des Maures.

Résumer l'histoire de la puissance papale, depuis Charlemagne jusqu'à la translation du saint-siège à Avignon. S'arrêter surtout aux règnes de Grégoire VII et d'Innocent III.

Exposer l'histoire synchronique de la France, de l'Angleterre, de l'Italie et de l'Allemagne pendant les croisades. — Principaux faits. — Résultats des croisades. — Indiquer les royaumes et les principautés fondés par les croisades.

Exposer l'histoire synchronique de France et d'Angleterre, depuis Philippe le Bel jusqu'à l'expulsion définitive des Anglais du royaume de France, par Charles VII. — Insister sur les conséquences de la guerre de cent ans. — Guerre des deux roses en Angleterre.

Résumer l'histoire de l'Italie et de l'Allemagne, depuis le commencement du 13<sup>e</sup> siècle jusqu'au couronnement de Frédéric III à Rome, et au traité de Lodi.

Chute de l'empire d'Orient, à la prise de Constantinople, en 1453. — Géographie politique de l'Europe, à cette époque.

Tracer le tableau sommaire de l'état des lettres, des sciences et des arts, depuis Charlemagne jusqu'au milieu du 16<sup>e</sup> siècle.

Résumer l'histoire synchronique de l'Espagne et de l'Italie. Lutte contre les Turcs, et développement de la chrétienté par les découvertes des Espagnols et des Portugais.

Histoire de la royauté en France, en Angleterre, en Ecosse, en Espagne, en Portugal, jusqu'à la rivalité de Charles-Quint et de François I<sup>er</sup>.

Résumer les principaux faits politiques qui caractérisent la réforme en Allemagne, en France, en Suisse, en Angleterre, en Suède et dans les Pays-Bas. — La ligue. Les états de Blois.

Faire connaître sommairement la géographie politique de l'Europe, à la mort de Henri IV, et exposer l'histoire intérieure de la France jusqu'à la mort de Mazarin.

Résumé succinct des principaux événements de la guerre de trente ans. Développer les résultats du traité de Westphalie, et faire connaître les changements qu'il consacra dans la géographie politique de l'Europe.

Histoire synchronique des divers états de l'Europe pendant le règne de Louis XIV, depuis le traité de Westphalie jusqu'à la mort du grand roi.

Faire connaître succinctement l'état des sciences, des lettres et des arts en Europe, pendant la dernière moitié du 15<sup>e</sup> siècle, pendant le 16<sup>e</sup> et surtout le 17<sup>e</sup>.

Histoire synchronique de la France et de l'Europe pendant le 18<sup>e</sup> siècle, depuis la mort de Louis XIV jusqu'à l'avènement de Louis XVI. Insister sur Frédéric le Grand, Charles XII et Pierre le Grand.

Faire connaître la géographie politique de l'Europe à l'avènement de Louis XVI.

Résumer l'histoire des colonies européennes.

#### XI. LANGUE ALLEMANDE (1).

Les candidats devront connaître les règles principales de la grammaire, savoir expliquer, à livre ouvert, un texte facile, et répondre en allemand à quelques questions simples, adressées, aussi en allemand, par l'examineur.

Ils feront, en outre, un thème, qui devra être écrit en caractères allemands.

#### XII. DESSIN ET LAVIS.

Les candidats copieront une académie, ombrée en partie au crayon, d'après un modèle qui leur sera remis par les examinateurs ou par les commissaires délégués.

Outre les épreuves de géométrie descriptive et les croquis indiqués ci-dessus, les candidats remettront aux examinateurs le lavis, à l'encre de Chine, d'une surface cylindrique de 12 centimètres de diamètre sur 25 centimètres de hauteur, se détachant sur un fond à teinte plate. Tous ces dessins devront être revêtus du visa du professeur, avec la date de ce visa pour chaque épreuve.

#### XIII. OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Toutes les matières comprises dans les programmes ci-dessus sont également obligatoires. Les candidats, dont les connaissances, en l'une quelconque des parties, seraient reconnues insuffisantes, seront déclarés inadmissibles.

Outre les épreuves orales, les candidats seront soumis à des épreuves écrites. Les questions qui leur seront posées seront toutes tirées des programmes.

Les candidats remettront aux examinateurs huit feuilles de calculs, exécutés au moyen des tables de logarithmes, et comprenant :

La première, le dessin d'un plan fait à l'échelle, d'après les données du lever; et le calcul de la surface, suivant la méthode des trapèzes. Un des côtés du terrain devra être terminé par une courbe, non définie géométriquement;

### ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

SEANCE DU SAMEDI 11 JANVIER.

Présidence de M. Dupin.

**SOMMAIRE.** — Dépôt du rapport de la commission chargée d'examiner le traité de poste conclu avec la Sardaigne le 9 novembre 1850 (M. de Lagrené, rapporteur). — Troisième délibération sur le projet de loi tendant à régler le commerce de l'Algérie avec la France et l'étranger: MM. Raudot, Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, ministre de la guerre, Baroche, ministre de l'intérieur, et Dufaure. — Maintien de l'art. 1<sup>er</sup>. — Art. 2 (tableau 1). Paragraphe additionnel de M. Henri Didier. — M. Henri Didier. Adoption. Adoption du tableau et de l'article. — Mention des art. 3 à 10. — Art. 11. Amendement de MM. de Limairac, Kolb-Bernard et autres: MM. Dumas, Didier et de Lamoricière. Adoption. — Disposition additionnelle proposée par la commission: M. Charles Dupin, rapporteur. Adoption. — Observation de M. de Beaumont (de la Somme). — Demande de la commission chargée de proposer les mesures que les circonstances peuvent réclamer: MM. de Broglie, président, Baroche, ministre de l'intérieur, et Baze. L'Assemblée ordonne la publication des procès-verbaux de la commission de permanence. — Scrutin public sur l'ensemble du projet de loi tendant à régler le commerce de l'Algérie avec la France et l'étranger. Adoption. — Ajournerement de la troisième délibération sur le projet de loi relatif à l'assistance judiciaire. — Délibération sur la prise en considération de la proposition de M. Crestin, tendant à mettre la législation en harmonie avec la constitution: M. Crestin, Cordier (du Calvados), rapporteur, Benoist d'Azy, Schœlcher, Yvan et Michel (de Bourges). Scrutin public. Rejet. — Propositions. — Congés.

La séance est ouverte à deux heures. Le procès-verbal est lu par M. Peupin, l'un des secrétaires. Il est mis aux voix et adopté sans rectification.

#### DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. DE LAGRENÉ. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission chargée de l'examen du traité de poste conclu avec la Sardaigne, le 9 novembre 1850.

(Nous donnerons le texte de ce rapport.)

M. LE PRÉSIDENT. Le rapport sera imprimé et distribué.

(M. Léon Faucher, vice-président, remplace au fauteuil M. Dupin, président.)

SUITE DE LA TROISIÈME DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET DE LOI TENDANT À RÉGLER LE COMMERCE DE L'ALGÉRIE AVEC LA FRANCE. (M. CHARLES DUPIN, RAPPORTEUR.)

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la suite de la troisième délibération sur le projet de loi tendant à régler le commerce de l'Algérie avec la France et l'étranger.

M. RAUDOT. Messieurs, je viens demander l'ajournement de la discussion sur l'Algérie à jeudi. (Exclamations sur quelques bancs de la droite. — Approbation sur d'autres bancs.)

Voici pour quels motifs. Un membre. Vous n'avez pas besoin de les développer, tout le monde les apprécie.

M. RAUDOT. M. Levassieur vous a fait remarquer que c'était la dernière lecture; que, par conséquent, la loi serait définitive si elle était votée. Il vous disait: « Est-ce en présence d'un nouveau ministère et lorsque nous ignorons s'il partage l'opinion de l'ancien ministère sur cette loi, que nous pouvons tout à coup nous engager dans la discussion d'une pareille loi? Je crois qu'il est d'un haut intérêt public, qu'il est de la dignité de l'Assemblée d'ajourner la discussion. » Vous vous êtes écrié hier: Très-bien! très-bien! et vous avez ajourné. Eh bien, aujourd'hui la position est exactement la même.

Il y a trois ministères que cette loi intéresse: le ministère de la marine et des colonies, le ministère de la guerre et le ministère de l'agriculture et du commerce. Or ces trois ministères sont remplis par des ministres nouveaux.

L'honorable M. Ducos est malade, et ne peut discuter. L'honorable M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angely n'a pas eu le temps d'examiner la question. Quant à l'honorable M. Bonjean, il ne faisait pas même partie de l'Assemblée. Je ne doute pas qu'il ne soit très-expert en agriculture et en commerce, mais enfin il n'a pas pu étudier la question. Je demande donc la remise à jeudi, afin qu'un projet si important soit examiné par eux et qu'ils puissent prendre une part sérieuse et raisonnée à la discussion. (Appuyé! appuyé!)

M. REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGELY, ministre de la guerre. Je demande la parole. (A la tribune! à la tribune!)

M. LE PRÉSIDENT. M. le ministre de la guerre a la parole.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE, à la tribune. Messieurs, le ministère est prêt à accepter la discussion. Le ministre qui a l'honneur de vous entretenir n'a pas en effet eu le temps d'étudier suffisamment la question si grave qui se rapporte à l'Algérie; mais le commissaire du Gouvernement, qui a pris part à la discussion précédente, est présent, et l'Assemblée se compose d'hommes tellement spéciaux, tellement initiés à cette grave question, que le Gouvernement se rallie à son opinion.

M. RAUDOT. Je demande à dire un mot. (Insistez! insistez!)

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

M. RAUDOT. Il résulte des explications que vient de donner M. le ministre qui descend de cette tribune, qu'il ne connaît pas la question.

Il est évident, d'un autre côté, que M. le ministre de la marine et M. le ministre de l'agriculture ne peuvent pas la connaître, et d'ailleurs ils ne sont pas ici. Si on discute la question...

M. LE PRÉSIDENT. Je ferai remarquer à M. Raudot que, le ministère ne demandant pas la remise de la discussion, ce n'est pas à lui à faire valoir les motifs que le ministère seul peut donner.

M. RAUDOT. J'ai un motif très-grave.

Ainsi, messieurs, il sera reconnu qu'il faudra discuter cette loi extraordinairement grave en présence de ministres qui ne connaissent pas la question, et cependant ils doivent l'exécuter. (Allons donc! — Aux voix! aux voix!)

M. CRÉTEAUX. Si vous ne voulez pas discuter, descendez de la tribune.

M. RAUDOT. Laissez-moi achever.

On vous dit: Les commissaires du Gouvernement connaissent la question.

En vérité, messieurs, il semblerait qu'il s'agit d'une loi tout à fait insignifiante, dans laquelle le ministère ne doit pas avoir d'avis. Si la raison que donne M. le ministre était vraie, il faudrait dire que nous n'avons pas besoin de ministres, que nous n'avons besoin que de chefs de bureau et de chefs de division. Ceci simplifierait beaucoup les crises ministérielles. (Rires approbatifs.)

Messieurs, hier, un des ministres disait qu'il voulait spécialement s'occuper des intérêts matériels du pays, et il engageait l'Assemblée à le faire; mais lorsqu'on voit que, sur une question aussi importante, le ministère de la guerre vient dégager sa responsabilité et vous dit: « Le commissaire du Gouvernement connaît la question, il parlera; cela suffit, et quant à moi, je ne m'en mêle pas, » je ne puis pas le concevoir. Je prends les lois d'intérêt matériel au sérieux, et parmi celles qui ont été présentées, il n'y en a pas de plus importantes que celle de l'Algérie, et je veux qu'elle soit discutée solennellement et sérieusement, et non pas au milieu de l'inattention générale.

M. BAROCHÉ, ministre de l'intérieur. Puisque M. Raudot fait allusion à un mot que j'ai prononcé hier, je répète aujourd'hui, sans rentrer dans le débat d'hier, ce que je disais hier, et c'est précisément pour cela que je repousse la proposition de M. Raudot. Une question très-grave, une loi très-importante a été élaborée par une commission de l'Assemblée; cette commission a travaillé continuellement avec les membres qui représentaient alors le Gouvernement; les membres qui le représentent aujourd'hui prient l'Assemblée de continuer la discussion. Nous ne comprenons pas comment, du chef du ministère, M. Raudot vient demander une remise que le ministère ne demande pas lui-même.

M. RAUDOT. Je le demande au nom et dans l'intérêt de la France; je ne veux pas que des lois aussi importantes soient discutées devant des commis.

M. DUBAURE. La commission demande à l'Assemblée de procéder à la troisième délibération de la loi; je veux faire remarquer à l'Assemblée que cette loi a été préparée en vertu des pouvoirs spéciaux qu'ils avaient donnés à la commission, que c'est par l'initiative de l'Assemblée que la loi a été préparée. Le ministère a présenté un projet de loi. Nous avons reçu dans le sein de la commission, non pas seulement M. le ministre de la guerre et M. le ministre du commerce, qui ont été changés, mais M. le ministre des finances, qui faisait partie de l'ancien cabinet, qui fut partie du cabinet actuel. Avec les trois ministres, nous avons reçu les directeurs de leurs départements ministériels, ceux qui étaient le plus naturellement appelés à examiner et à discuter le projet de loi. La loi a été déjà discutée deux fois, à la première et à la seconde lecture. La discussion a été ample, large, sans restriction. Nous ne voyons aucune raison maintenant de l'ajourner. Si le cabinet nouveau avait demandé à l'Assemblée le temps d'examiner la loi, prétextant qu'il ne la connaissait pas, la commission n'insisterait pas devant la demande du cabinet; elle aurait accordé l'ajournement. Non, le cabinet ne le demande pas; les chefs de service sont encore présents. M. le ministre des finances

est encore présent; le ministre de la guerre, comme membre de l'Assemblée, a pu suivre la discussion. Il n'y a aucune raison pour ajourner la troisième lecture. Nous demandons à l'Assemblée d'y procéder. (Oui! oui!)

(Pendant les discours de M. Dufaure, M. Dupin, président, remplace au fauteuil M. Léon Faucher, vice-président.)

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour est maintenu sur l'art. 1<sup>er</sup>. Il y avait un amendement qui se rattachait au tableau n<sup>o</sup> 1. Il a été retiré par son auteur.

M. CHARLES DUPIN, rapporteur. Dans le tableau n<sup>o</sup> 3...

M. LE PRÉSIDENT. Attendez; nous n'en sommes qu'à l'art. 1<sup>er</sup>. Sur l'art. 1<sup>er</sup> il n'y a pas d'amendement; il reste voté. Sur l'art. 2, tableau n<sup>o</sup> 2, M. Henri Didier demande d'ajouter à l'énumération contenue dans le tableau n<sup>o</sup> 2 l'article suivant:

« Livres, brochures, mémoires et autres écrits imprimés en Algérie. »

M. LE RAPPORTEUR. La commission consent.

M. HENRI DIDIER. La commission adhère à ma proposition. Le Gouvernement, que j'ai consulté, y adhère également. Je crois donc qu'il est inutile d'ajouter aucun développement.

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte l'Assemblée. (L'Assemblée, consultée, adopte l'addition de M. Henri Didier.)

M. LE PRÉSIDENT. L'art. 2, avec le tableau 2 ainsi amendé, demeure voté.

Sur l'art. 3 il n'y a pas d'amendement. Personne ne demande la parole; il demeure ainsi voté:

« Les marchandises exportées de France en Algérie, ou d'Algérie en France, seront exemptes de tout droit de sortie. »

Sur l'art. 4 pas d'amendement. Il demeure voté en ces termes:

« Les produits étrangers importés en Algérie seront soumis aux mêmes droits que s'ils étaient importés en France par les ports de la Méditerranée, sauf les exceptions des art. 5 et 6. »

A l'art. 5 se trouve le tableau n<sup>o</sup> 3 sur lequel la commission propose un changement. Que demande la commission?

M. LE RAPPORTEUR. La commission demande la suppression du paragraphe du tableau 3 sur les fontes acérées, qui se trouve, à deux titres spéciaux, dans le tableau 1<sup>er</sup> et dans le dernier tableau.

(L'Assemblée, consultée, décide que ce paragraphe sera retiré du tableau 3.)

M. LE PRÉSIDENT. Le tableau cessera de contenir cette énumération, et le tableau demeure voté.

Sur le tableau 4 pas d'amendement. L'art. 5 demeure adopté en ces termes:

« Art. 5. Seront admis francs de droits en Algérie les produits étrangers nécessaires:

1<sup>o</sup> Aux constructions urbaines et rurales, suivant le tableau 3;

2<sup>o</sup> A la reproduction agricole, suivant le tableau 4.

« Seront admis, en payant la moitié des droits du tarif général de France, les produits énumérés au tableau 5. »

Sur l'art. 6 pas d'amendement. Il demeure adopté ainsi qu'il suit:

« Continueront d'être en vigueur les dispositions de l'ordonnance de 16 décembre 1843, non modifiées par les articles précédents, spécialement en ce qui concerne les produits nommément tarifés par l'art. 9 de cette ordonnance, et la quotité des droits applicables, en Algérie, aux marchandises prohibées en France.

« Art. 7. Sont et demeurent affranchis de tous droits de sortie, les produits exportés d'Algérie à l'étranger, à l'exception des soies, bourres de soie, fils de mulquinerie, tourteaux de graines oléagineuses, bois de fusil et bois de noyer brut, sciés et façonnés, qui seront soumis aux droits de sortie du tarif général de la France.

« Les drilles, cartons de simple moulage, minerais de cuivre, écorces à tan, armes, munitions et projectiles de guerre ne pourront être exportés qu'à destination de la France, à moins d'autorisations contraires, données conformément aux dispositions du titre IV, art. 11 de la présente loi, et, dans ce cas, ils seront soumis aux conditions du tarif général de la métropole. »

La commission, au lieu de ces mots: « Conformément aux dispositions du titre IV, art. 11, » demande qu'on dise « art. 9. » C'est une affaire de coordination.

L'article demeure ainsi adopté.

« Art. 8. Continueront également d'être en vigueur les dispositions de l'ordonnance du 16 décembre 1843, qui régissent les conditions de la navigation et du cabotage, sauf l'exception suivante:

« Les navires étrangers,

« S'ils viennent sur lest en Algérie et s'ils repartent chargés de produits français, seront exemptés du droit de tonnage;

2<sup>o</sup> S'ils déchargent leurs marchandises en divers ports de l'Algérie sans opérer de chargements intermédiaires, ils ne payeront qu'un seul droit de tonnage.

« Art. 9. Le Président de la République pourra, par voie de décret, pour l'Algérie:

« 1<sup>o</sup> Classer les nouveaux produits naturels que présentera le commerce pour être admis au tableau I de l'art. 1<sup>er</sup>, à la charge de convertir les dispositions ordonnées en projet de loi dans le délai de trois mois;

« 2<sup>o</sup> Déterminer les bureaux et zones du littoral et de la frontière de terre par où devront être introduites les marchandises étrangères, suivant leur provenance et leur classification; régler les formalités relatives à cette importation;

« 3<sup>o</sup> Désigner le lieu des entrepôts réels sur la côte ou dans l'intérieur, et réglementer ces entrepôts;

« 4<sup>o</sup> Etablir et réglementer des bureaux de visite et de garantie nécessaires pour empêcher les produits frauduleux de nuire au commerce de la France avec l'intérieur de l'Algérie; déterminer les dimensions des tissus et d'autres produits nécessaires au commerce, en exigeant la garantie des marques de fabrique;

« 5<sup>o</sup> Accorder temporairement l'exportation à l'étranger des drilles et cartons, des écorces à tan, des minerais de cuivre, des armes, des projectiles et des munitions de guerre;

« 6<sup>o</sup> En cas d'insuffisance de la navigation française, accorder temporairement la faculté de cabotage en Algérie à des navires étrangers, avec ou sans exception du droit de tonnage;

« 7<sup>o</sup> Accorder l'exemption du droit de tonnage aux navires arrivant chargés de bois du nord, lorsqu'ils repartiront chargés de produits français;

« 8<sup>o</sup> Appliquer aux contraventions commises contre les dispositions des décrets sur ces diverses réglementations, des amendes fixées par voie de règlement d'administration publique, sans préjudice de la confiscation des objets saisis en fraude ou contrebande, d'après les règles suivies en France.

« Les décrets rendus en vertu des paragraphes 1<sup>er</sup>, 5, 6, 7 et 8 de l'art. 9 de la présente loi devront être soumis à l'Assemblée législative, pour être convertis en lois, dans le cours de l'année qui suivra leur mise à exécution. »

(1) L'allemand ne sera exigé qu'en 1852.

Faint, illegible text in the left column, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text in the middle column, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text in the right column, likely bleed-through from the reverse side of the page.